

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
Tél. : 079 688 34 30
denis.erni@a3.epfl.ch

Recommandé
TRBR
Monsieur le Président
Jean-Benoît MEUWLY
Rue de la Gare 1
Case postale 861
1470 Estavayer-le-Lac

Estavayer-le-Lac, le 21 octobre 2020

http://www.swisstribune.org/doc/201021DE_TB.pdf

DETERMINATION SELON VOTRE DEMANDE¹, CI-ANNEXÉE

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre demande de détermination sur les frais réclamés par les juges fédéraux pénaux Bornio-Giovanascini, etc.

OBSERVATION NO 1

« Les codes de procédures ne sont pas applicables selon l'expert du Parlement vaudois Me François de Rougemont, car ils ne peuvent pas prendre en compte la criminalité commise avec les interventions des Bâtonniers»

Avant de lire ce qui suit, je vous demande de lire la demande d'enquête parlementaire déposée par le public, qui est une élite de citoyens (réf. 051217DP_GC), ci-annexé, ou en ligne sur l'URL ci-dessous

http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

¹ http://www.swisstribune.org/doc/201002TB_DE.pdf

Dans la demande d'enquête parlementaire vous repérez les deux passages suivants qui montrent des interventions des Bâtonniers :

Passage no 1 : Intervention de Philippe RICHARD (citation)

« On a alors appris que les dirigeants de 4M avait fait l'objet d'une plainte pénale du Dr Erni pour avoir violé le Copyright en complicité avec Me Foetisch. L'ancien Bâtonnier Me Philippe Richard avait autorisé le Dr Erni à porter plainte pénale seulement contre les dirigeants de 4M bien que le principal auteur de la violation du Copyright était Me Foetisch »

Passage no 2 : Intervention de Christian BETTEX (citation)

« Me Burnet a été cité comme témoin par le Dr Erni. Il est le témoin clé comme l'a annoncé Me Schaller. Lorsque Me Burnet est entendu, il annonce que le Bâtonnier actuel lui a interdit de témoigner, alors qu'il veut témoigner. Il remet au Juge le courrier du Bâtonnier qui lui interdit de témoigner. On n'en saura pas plus. »

Concernant ces deux interventions des Bâtonniers, Richard et Bettex, le public avait posé deux questions à l'expert du Parlement auxquelles je vous demande de répondre avant de lire la réponse de l'expert du Parlement ci-dessous :

Question no 1

Comment le peuple peut-il savoir qu'il faut une autorisation du Bâtonnier Richard pour pouvoir porter plainte contre Foetisch qui viole le copyright alors qu'il n'en faut pas pour porter plainte contre les autres citoyens?

Comment le Dr Erni aurait pu le savoir?

Question no 2

Comment le peuple peut-il savoir que le Bâtonnier BETTEX pouvait empêcher Me Burnet, qui est le témoin clé, de témoigner?

Notes

Vous-mêmes et les juges fédéraux savez que cette demande d'enquête parlementaire décrivait une fausse dénonciation. En effet, le Président du Tribunal, Bertrand Sauterel, recommande au plaignant, Adel Michael, de se taire s'il ne veut pas être inculpé de dénonciation calomnieuse, au moment où Me Schaller va le confondre devant tout le public présent au Tribunal. (A relire la demande d'enquête parlementaire pour le vérifier).

Je précise que le Bâtonnier, Me Bettex, savait que Me Burnet était témoin unique de la fausse dénonciation, ce que savait aussi Le Président du Tribunal, Bertrand Sauterel. En effet, en 1995, le Bâtonnier RICHARD avait interdit à Me Burnet de porter plainte pénale contre Foetisch. L'Ordre des avocats, dont Me BETTEX est le Bâtonnier en 2005, n'avait pas encore pu justifier cette interdiction, après 10 ans de traitement du dossier !

Voici les réponses de l'expert du Parlement vaudois que vous-mêmes et les juges fédéraux connaissez

Pour la question Q1 :

Le peuple ne peut pas savoir qu'il faut une autorisation du Bâtonnier Richard pour porter plainte contre Foetisch qui a violé le copyright, cela ne figure dans aucun code de procédure

Pour la question Q2 :

Le peuple ne peut pas savoir que le Bâtonnier Bettex peut interdire au témoin unique de la fausse dénonciation de témoigner, cela ne figure dans aucun code de procédure

Me De Rougemont a alors expliqué ce que vous savez ainsi que les juges fédéraux, à savoir que les Tribunaux ne sont pas indépendants de l'Ordre des avocats :

Me de Rougemont a expliqué que le dommage était causé par la violation de l'accès à des Tribunaux indépendants. Il a précisé que :

- A) *le Parlement n'a pas prévu de Tribunaux indépendants pour juger la criminalité commise avec les interventions des Bâtonniers*
- B) *les codes de procédures ne permettent pas de prendre en compte la criminalité commise avec les interventions des Bâtonniers et ils ne sont pas applicables*
- C) *Ce n'était pas au Dr Erni à devoir financer de la procédure faite avec des codes de procédures qui ne permettent pas de prendre en compte la criminalité commise avec les interventions des Bâtonniers.*

En résumé : Les codes de procédures ne sont pas applicables selon l'expert du Parlement vaudois Me François de Rougemont, car ils ne peuvent pas prendre en compte la criminalité commise avec les interventions des Bâtonniers»

OBSERVATION NO 2

« Les juges fédéraux pénaux Bornio-Giovanascini, etc. savent que les codes de procédures ne permettent pas de prendre en compte la criminalité commise avec les interventions des Bâtonniers. Ils savent que les Tribunaux ne sont pas indépendants. Violant de manière crasse les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, ces magistrats appliquent ces codes en sachant qu'ils n'ont pas le droit de le faire »

Avant de lire la suite, je vous demande de prendre connaissance du courrier, « information Importante » (réf.. 200822DE_TP) ci-annexé, qui peut aussi être consulté sur le lien suivant, avec toutes ses annexes qui sont accessibles uniquement sous forme numérique :

http://www.swisstribune.org/doc/200822DE_TP.pdf

Je vous rends attentif que ce document a été envoyé le 22 août 2020 aux juges fédéraux qui ont rédigé ces jugements pour lesquels ils réclament des frais en date du 16 septembre 2020.

Dans cette information importante, vous pouvez vérifier qu'ils connaissent les conclusions de l'expert du Parlement. Ils savent que les codes de procédures ne sont pas applicables et ils les appliquent. Ils connaissent la demande d'enquête parlementaire.

Ils ont même les explications du Bâtonnier Christian BETTEX qui a expliqué qu'il était impossible de démentir la fausse dénonciation décrite dans la demande d'enquête parlementaire, où il a interdit à Me Burnet de témoigner, citation :

« Me Christian BETTEX a alors précisé la règle suivante que le public ne peut pas connaître car elle ne figure dans aucun code de procédure :

« si le Bâtonnier interdit au témoin unique d'une fausse dénonciation de témoigner, et que ce dernier qui voulait témoigner, ne veut plus témoigner après avoir été interdit de témoigner par le Bâtonnier, alors il sera impossible à la victime de la fausse dénonciation d'obtenir le témoignage du témoin interdit de témoigner. Aucun Président de Tribunal, aucun Procureur ne pourra le forcer à témoigner. »

La Présidente du Parlement et le Vice-Président du Parlement, qui n'étaient pas avocats, ne connaissaient pas cette règle. Ils ont bien compris que la personne faussement accusée aura dans ce cas sa vie détruite. »

En résumé : Les juges fédéraux pénaux Bornio-Giovanascini, etc. savent que les codes de procédures ne permettent pas de prendre en compte la criminalité commise avec les interventions des Bâtonniers. Ils savent que les Tribunaux ne sont pas indépendants. Violant de manière crasse les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, ils appliquent ces codes en sachant qu'ils n'ont pas le droit de le faire. Ils n'avaient ni droit de facturer ces frais, ni le droit de demander la mainlevée car ils savent que les Tribunaux ne sont pas indépendants et que les codes de procédures ne permettent pas de prendre en compte la criminalité commise avec les interventions des Bâtonniers

OBSERVATION NO 3

« Il y a une plainte pénale qui a déposée qui porte notamment contre ces Juges fédéraux et contre organisation criminelle, ainsi qu'une demande en responsabilité de la Confédération. La Présidente du Conseil national, Me Isabelle MORET, a été informée ainsi que le Président du Conseil des Etats, Me Hans STOECKLI. Ce titre de mainlevée est d'autant plus choquant que les juges fédéraux facturent des frais sans les avoir annoncé au préalable et en indiquant qu'il n'y a pas de voie de recours »

Je vous rends attentif que j'ai fait opposition à la poursuite du TPF en date du 31 août 2020.

Dans cette opposition, il est mentionné : « plainte pénale déposée contre organisation criminelle, Président de la commission judiciaire sera informé »

Vous avez pu vérifier dans le document « information importante » (réf. 200822DE_TP) ci-annexé envoyé au Tribunal pénal fédéral, le 22 août 2020, que les juges fédéraux savaient déjà que le Président de la Commission judiciaire était informé.

Leur demande de mainlevée date du 16 septembre 2020. C'est un acte de contrainte commis par des professionnels de la loi qui veulent montrer au peuple suisse qu'ils couvrent la criminalité commise avec les interventions des Bâtonniers, soit avec des règles cachées au peuple.

Me Rudolf Schaller parle d'escroquerie commise par l'Ordre des avocats. Cette escroquerie ne serait pas possible sans la complicité de ces juges fédéraux.

En résumé, il y a une plainte pénale qui a déposée qui porte notamment contre ces Juges fédéraux et contre organisation criminelle, ainsi qu'une demande en responsabilité de la Confédération. La Présidente du Conseil national, Me Isabelle MORET, a été informée ainsi que le Président du Conseil des Etats, Me Hans STOECKLI. Ce titre de mainlevée est d'autant plus choquant que les juges fédéraux facturent des frais sans les avoir annoncé au préalable et en indiquant qu'il n'y a pas de voie de recours »

CONCLUSION

En 2005, une élite de citoyens a déposé cette demande d'enquête parlementaire que vous connaissez et que les juges fédéraux connaissent.

Cette demande d'enquête parlementaire décrit des pratiques qui font frémir. Elle montre que les Tribunaux ne sont pas indépendants de l'Ordre des avocats et que les magistrats violent la Constitution avec un droit qui n'est pas accessible au peuple.

En 2007, l'expert du Parlement vaudois a confirmé que les Tribunaux n'étaient pas indépendants de l'Ordre des avocats. Il a expliqué que les codes de procédures n'étaient pas applicables car ils ne permettaient pas de prendre en compte la criminalité commise avec les interventions des Bâtonniers

Comme le savent les juges fédéraux, le Bâtonnier Christian BETTEX a lui-même expliqué que :

- 1) L'utilisation d'une fausse dénonciation permet de forcer un citoyen à devoir faire de la procédure devant des Tribunaux qui ne sont pas indépendants
- 2) Il est impossible de démentir une fausse dénonciation, où le Bâtonnier a interdit au témoin unique d'une fausse dénonciation de témoigner, comme celle où il a interdit à Me Burnet de témoigner dans cette affaire décrite ici.

Au vu des observations ci-dessus, cette demande de mainlevée est un acte de forfaiture et de contrainte pour couvrir de la criminalité commise avec les interventions des Bâtonniers :

- A) Je vous demande de vous récuser parce que l'ensemble des Tribunaux ne sont pas indépendants et que les codes de procédures ne peuvent pas prendre en compte la criminalité commise avec les interventions des Bâtonniers
- B) Je transmets ces déterminations aux Autorités fédérales chargées de traiter la plainte pénale contre ces magistrats qui montrent qu'ils ne veulent plus respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, mais protéger la criminalité commise avec les interventions des Bâtonniers en toute connaissance de cause

Veuillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations cordiales


Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : http://www.swisstribune.org/doc/201021DE_TB.pdf

Copies à : ment